



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOIN

MAIRIE D'ORMOY-VILLERS

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.0009 **autorisant l'utilisation du domaine public communal** **afin d'y organiser une brocante**

Le Maire d'ORMOY-VILLERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L 2213-6,
Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 113-2,
Vu la demande en date du 29 mars 2026 de Monsieur Dominique COMMÈRE, Président de l'association ESOD, par laquelle l'association sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une **brocante dans Ormoy Villers – rue du Chemin Vert (du N° 1 au N° 43) et Sente de la Terrière du (N° 1 au N° 9) et la rue du Bois (du N° 1 au N° 17 rue du Bois), le vendredi 1^{er} mai 2026.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association ESOD est autorisée à occuper, en vue d'y organiser une brocante :

- Rue du chemin vert du N° 1 au N° 43 (des deux côtés de la rue)
- Sente de la Terrière du N° 1 au N° 9
- Rue du Bois du N° 1 au 17 (des deux côtés de la rue) + placette de l'école

La circulation et le stationnement seront donc interdits dans ces rues.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **1^{er} mai 2026, de 6h à 20h.**

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra laisser un passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et véhicules de secours sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article 417.10 du code de la Route) sur l'ensemble de la brocante

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Crépy-en-Valois.
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de Crépy en Valois
- L'association ESOD

et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à ORMOY-VILLERS, le 10/04/2026
Le Maire, Aude WOZNICZKA

